

**DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE**

GRENOBLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE NOUVLE UNITE DE PRODUCTION DE CHALEUR
« BIOMAX »**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

ANNEXES

ANNEXES

1. Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique
2. Avis de l'Autorité Environnementale
3. Affichage
4. Insertions dans les Journaux
5. Compte Rendu des Observations
6. Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage
7. Avis des Organismes Consultés

1. Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
n°DDPP-IC-2017-12-02
portant sur la demande présentée par
GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'être autorisée à exploiter une nouvelle
unité de production de chaleur « BIOMAX »
sur le territoire de la commune de GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre I, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 29 juin 2017, par GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX » sur la ZAC Presqu'île de GRENOBLE ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 31 août 2017 précisant que le dossier d'autorisation peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision du 3 octobre 2017, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2017, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en vue d'assurer l'information du public ;

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature des ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Volume de l'activité	Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Combustion de : - biomasse -fioul domestique	Générateur biomasse d'une puissance de 43,5 MWth Générateur d'appoint d'une puissance de 43,1 Mwth si fonctionnement au fioul domestique	2910.A.1	A	(d)
Combustion de biocombustible liquide	Générateur d'appoint d'une puissance de 43,1 Mwth si fonctionnement au biocombustible liquide	2910.B.1	A	(d)
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Puissance thermique totale de l'installation : 86,6 MWth	3110	A	(d)

A : Autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB ; (d) : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

CONSIDERANT que l'alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée prévoit que, pour les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017, les pétitionnaires peuvent opter pour qu'elles soient instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée (soit le 1^{er} mars 2017) ;

CONSIDERANT que les communes de FONTAINE, GRENOBLE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET et LA TRONCHE sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé sur le territoire de la commune de GRENOBLE à une enquête publique concernant la demande d'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX », formulée par GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la ZAC Presqu'île de GRENOBLE ;

La demande susvisée déposée par la GRENOBLE ALPES METROPOLE fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de 32 jours à partir **du 9 janvier 2018 et jusqu'au 9 février 2018 inclus** sur le territoire de la commune de GRENOBLE.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'autorisation, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de GRENOBLE. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

La version numérique du dossier sera accessible également sur un poste informatique dédié tenu en mairie de GRENOBLE dans les mêmes conditions.

Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Monsieur Périclès MENESES, Ingénieur de recherche, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 1^{er} février 2018 de 14h à 17h
- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations et propositions par voie électronique à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Lorsqu'elles seront transmises par voie électronique, les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de GRENOBLE et elles seront également consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toutes les observations du public seront consultables et communicables, au frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 3 : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, par les soins du maire, à la porte de la mairie de GRENOBLE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

Article 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de FONTAINE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET et LA TRONCHE.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête.

Article 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation, ainsi que le dossier seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Les conseils municipaux des communes de FONTAINE, GRENOBLE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET et LA TRONCHE seront appelés à formuler un avis motivé sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de GRENOBLE.

Article 8 : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et des conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de GRENOBLE pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces éléments seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère dans les mêmes conditions de durée.

Article 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Article 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel: 04 56 59 49 61), soit auprès de Monsieur Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel : 04 76 59 56 86).

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ainsi que les maires de FONTAINE, GRENOBLE, SASSENAGE, SAINT-EGREVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, SEYSSINS, SEYSSINET-PARISSET et LA TRONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service.


Antoine SCHWARZ

2. Avis de l'Autorité Environnementale



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Avis de l'Autorité environnementale concernant « La demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur nommée Biomax » sur la commune de Grenoble (38)

Présentée par Grenoble Alpes Métropole

Avis n° 2017-ARA-AP-00417

émis le 30 octobre 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

**Avis n° 2017-ARA-AP-00417 de l'Autorité environnementale
concernant la demande d'autorisation d'exploiter
une nouvelle unité de production de chaleur « Biomax »
sur la commune de Grenoble**

**Département de l'Isère
présentée par Grenoble Alpes Métropole**

Le projet de construction d'une nouvelle unité de production de chaleur sur la commune de Grenoble, présenté par Grenoble Alpes Métropole, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 31 août 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 27 septembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région sont publiés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a décidé, suite à la réalisation de différentes études d'opportunité et de faisabilité, la construction d'une nouvelle centrale de production de chaleur au niveau de la presqu'île scientifique de Grenoble. Cette centrale de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) sera implantée sur un terrain du CEA de Grenoble et viendra se substituer à la chaufferie au fioul du CEA dont l'arrêt est programmé en mars 2020.

L'exploitation de la centrale, objet de la présente demande, sera ensuite assurée par le futur concessionnaire, à qui sera confiée la Délégation de Service Public pour la gestion du réseau de l'agglomération grenobloise à partir de début 2018.

La commune de Grenoble dispose d'un PLU approuvé en 2005. Le document actuellement en vigueur sur la commune de Grenoble est le PLU modification n°3 approuvé par DCM du 14/12/2014.

La nouvelle unité de production de chaleur sera implantée sur la zone UE-A. Cette zone urbaine mixte à vocation économique couvre le grand pôle technologique d'innovation et de recherche de Grenoble. Elle est réservée aux activités tertiaires, technologiques, de recherche scientifique et technique ainsi qu'aux établissements d'enseignements.

Les travaux liés à l'implantation de cette nouvelle chaufferie consisteront en :

- la construction de bâtiments de 4 796 m² de surface de planchers (zones de stockage, zone du co-générateur, zone technique, zone administrative et technique),
- la construction de voiries d'accès et de desserte poids-lourds sur une surface de 4 194m²,
- la mise en œuvre d'espaces gazonnés et parkings non imperméabilisés de 4 152m².

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole a déposé en préfecture un dossier de demande d'autorisation complété en date du 29 juin 2017.

Le pétitionnaire a indiqué dans son dossier que, conformément à l'article 15, 5^e alinéa de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, il souhaitait que sa demande soit « déposée, instruite et délivrée en application du chapitre II du livre V du code de l'environnement, et, le cas échéant des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L.181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance ».

2 – LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

La centrale Biomax sera implantée sur la ZAC de la presqu'île de Grenoble, au cœur du polygone scientifique. La presqu'île est bordée de chaque côté par une rocade, l'A480 côté Drac et l'A48 côté Isère. Le site de la nouvelle centrale sera délimité à l'Ouest par l'A480, au nord et au sud par le CEA et au sud par le poste de transformation RTE/GEG.

Les installations ne sont pas situées au sein d'une zone naturelle protégée de type Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni d'une zone de protection d'un biotope, ni d'une zone Natura 2000. Les ZNIEFF les plus proches sont :

- n°3816 – zone Isère à l'aval de Grenoble (930m à l'Est)
- n°3824 – vallée du Drac (en bordure Ouest de l'implantation)

Les installations ne sont pas situées dans le périmètre de protection d'un captage d'adduction d'eau potable.

En revanche le site sera localisé en zone inondable selon le PPRI inondation Isère Amont. L'implantation exacte est en zone verte BI3 (zone de faible contrainte) qui est située hors aléa d'inondation de l'étude hydraulique, mais qui correspond à la zone de la crue historique de l'Isère et au risque d'inondation par remontée de nappe ou refoulement par les réseaux. Le projet est également situé en zone de probabilité de crue faible et moyen du PPRI Drac en cours d'élaboration.

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité environnementale sont donc :

- la prise en compte du risque lié aux inondations
- la préservation du cadre de vie (bruit, qualité de l'air...) et la prise en compte du risque sanitaire.

3 – QUALITÉ DU DOSSIER

Dans l'ensemble, l'étude d'impact comprend les différents chapitres attendus au R122-5 du code de l'environnement. Le dossier comprend :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'évaluation de l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'activité.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques sont facilement accessibles et identifiables. Ils sont compréhensibles par le grand public et autoportants. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres d'une étude d'impact. Le résumé non technique de l'étude de dangers est complet et clair.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'ensemble des thématiques environnementales a été abordé de manière proportionnée aux enjeux du site. L'état initial de l'environnement a été défini à partir de données fiables et complètes et permet une hiérarchisation claire des enjeux.

3.3 Justification du projet

Le dossier rappelle les motivations environnementales, techniques et économiques du projet. Le but principal est de répondre à l'évolution des besoins énergétiques induits par le développement du secteur Nord de Grenoble et de pallier l'arrêt programmé de la chaufferie du CEA fonctionnant au fioul lourd. Ce projet permettra également d'augmenter le taux d'énergie renouvelable utilisé par le réseau de chaleur de l'agglomération (objectif de passage de 60 % à 70 % dans le futur). Enfin, la centrale a pour objectif de produire de l'électricité décarbonnée en combinant la production d'énergie électrique et thermique à partir d'un générateur de vapeur surchauffée utilisant la biomasse comme combustible et d'un groupe turbo-alternateur à contrepression.

Le projet de centrale Biomax a ainsi été retenu par la Commission de régulation de l'Énergie (CRE) dans le cadre de l'appel d'offre CRE 5 « biomasse/biogaz », confirmé par courrier du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer du 7 avril 2017.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales concernant notamment :

– La faune et la flore

L'installation sera implantée sur le territoire de la ZAC de la presqu'île, sur un terrain précédemment occupé par des installations du CEA. Il ne modifie nullement le milieu qui est aujourd'hui un espace clairement dédié aux activités scientifiques et économiques. Les impacts de cette nouvelle installation sur la faune et la flore ont été étudiés.

- Le milieu aqueux

Concernant les rejets aqueux, les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront infiltrées sur site. Les eaux pluviales de toiture et voiries seront recueillies dans un bassin de confinement équipé d'une pompe de relevage qui permettra de rejeter les eaux à débit constant dans un séparateur d'hydrocarbures du site avant rejet dans une tranchée d'infiltration. Il n'y aura donc pas d'augmentation du volume des eaux pluviales à gérer sur la zone.

Pour les eaux usées (eaux de process et eaux sanitaires), elles seront dirigées vers une des 3 fosses en béton enterrées du site (un déboureur, une fosse de neutralisation et une fosse de rejets). Après contrôle du pH et de la température, les eaux seront évacuées vers un séparateur d'hydrocarbures et rejetées vers le réseau d'eau usée communal (Aquapôle) via le réseau interne du CEA. Une convention de rejet est en cours de rédaction avec le gestionnaire du réseau et le CEA.

La consommation prévisionnelle totale en eau de ville est de 14 650m³/an. Des compteurs « divisionnaire » permettront de suivre les consommations des postes principaux et de détecter toute dérive.

- Les rejets atmosphériques

L'impact principal du projet Biomax concerne le milieu air. Notamment les émissions en termes de poussières sont apparues non négligeables au regard de l'état initial et des enjeux de santé publique. Des compléments sur ce sujet ont été demandés au pétitionnaire par l'inspection des installations classées. Une note a été transmise en réponse par courriel du 13 octobre 2017. Le pétitionnaire s'est engagé à garantir des valeurs limites à l'émission au niveau du sécheur inférieures à celles proposées dans le dossier initial et a proposé des mesures supplémentaires pour gérer les émissions diffuses.

Les propositions faites permettent ainsi de limiter l'impact des émissions de l'installation sur son environnement (tonnage prévisionnel d'émission de poussières abaissé de 17,8 à 9,5 t/an).

- Les risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) est réalisée selon les méthodes en vigueur. Elle étudie l'exposition des populations par inhalation aux rejets atmosphériques du site et à l'exposition par ingestion des milieux impactés par les rejets particuliers (sols, végétaux et produits animaux). La quantification des émissions est basée sur les valeurs limites d'émissions. La répartition des différentes substances d'une même famille tient compte des facteurs CITEPA et de valeurs mesurées sur des installations similaires en fonctionnement. Une modélisation (ARIA Impact) permet de déterminer les concentrations au niveau des populations exposées. Les concentrations atmosphériques obtenues sont représentées sur une carte indiquant les secteurs les plus impactés. Les concentrations calculées sont inférieures aux valeurs de référence de qualité de l'air pour les moyennes annuelles. La caractérisation des risques sanitaires aboutit à des Indices de Risque inférieurs à 1 pour les effets à seuil et à des Excès de Risque Individuels inférieurs à 10⁻⁵ pour les effets sans seuil. L'étude conclut de façon pertinente à des risques acceptables pour les expositions chroniques (concentrations moyennes annuelles).

Les oxydes d'azote (NOx) ont fait l'objet d'une attention particulière avec l'étude des pics de pollution. Il s'avère que les valeurs maximales de rejets sont à l'origine de concentrations d'exposition des populations supérieures à la valeur limite horaire réglementaire du NO₂ (200 µg/m³). Ce calcul est majorant dans la mesure où l'ensemble des oxydes d'azotes sont assimilés à du NO₂. Par ailleurs, il est prévu que la chaufferie du CEA soit arrêtée ce qui limitera les émissions en NOx sur ce secteur.

Les poussières ont fait l'objet d'un complément de dossier en raison de la sensibilité de la qualité de l'air sur l'agglomération grenobloise. Pour le sécheur, une valeur limite d'émission de 5mg/Nm³ est retenue au lieu de 10mg/Nm³ initialement.

Cette note concernant les poussières démontre que les concentrations annuelles en PM10 au niveau des riverains seront peu importantes et que le chauffage urbain est un faible contributeur à la pollution par les poussières au niveau de l'agglomération. Pour les expositions aiguës, l'étude montre que le projet Biomax représente une faible contribution aux pics de pollution.

De manière générale, le pétitionnaire a précisé les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'impact de ces rejets atmosphériques : la hauteur de la cheminée a ainsi été augmentée afin de permettre une meilleure dispersion et les valeurs d'émissions sur lesquelles il s'est engagé ont été fortement réduites.

- Les odeurs

Une étude a été réalisée sur les odeurs avec une modélisation des concentrations d'odeurs. Le bureau d'études montre que les concentrations d'odeurs obtenues au niveau des quartiers habités sont inférieures au niveau d'odeur perceptible et ne devraient donc pas représenter une nuisance pour les riverains.

- La consommation en énergie

Le projet Biomax s'inscrit dans un projet innovant dont l'objectif est d'atteindre une performance énergétique sans équivalent par stockage thermique et récupération de la chaleur de combustion pour sécher la biomasse.

- Le climat

La construction de l'unité de production de chaleur Biomax aura un impact positif au regard des émissions de gaz à effets de serre avec :

- Une contribution à réduire au total les émissions de CO₂ de 57 975 tonnes en moyenne annuelle,
- Une diminution des émissions de polluants, en particulier par l'arrêt de la chaufferie fonctionnant au fioul lourd du CEA,
- Le développement du réseau de chaleur et la concentration des moyens de production de chaleur permettant d'optimiser la consommation d'énergie renouvelable et de réduire, in fine, la part de combustible fossile non renouvelable sur l'agglomération grenobloise.

Ainsi, la mise en œuvre d'un sécheur en amont de la chaudière biomasse va permettre une amélioration du rendement de l'installation de 5 points environ, soit une économie de consommation de bois de 4300t/an, ce qui équivaut à :

- une économie de CO₂ de l'ordre de 2200t/an
- une baisse du nombre de transports à destination du site équivalente à 200 camions/an
- une réduction des émissions atmosphériques associées à ces 4300 tonnes de biomasse (particules et NOx)

- Les déchets

Les déchets principaux générés par la nouvelle unité de production de chaleur seront les cendres humides et sèches de la chaufferie. Ces cendres seront reprises par une société spécialisée pour être mises en décharge de classe 2 ou, autant que possible, elles seront valorisées par compostage.

- Le bruit

Plusieurs installations ou opérations liées à la nouvelle chaufferie pourront être à l'origine d'émissions sonores (manipulation de biomasse, camions de livraisons, ventilateurs, etc.). Des mesures de réduction sont proposées par le pétitionnaire, par exemple sur la performance acoustique des parois de bâtiments mais aussi sur le choix d'équipements techniques les plus silencieux possibles (transporteurs aériens, cheminées). Une modélisation des niveaux sonores a été réalisée sur cette base et permet de constater que les valeurs en limite de propriétés et les émergences en ZER seront conformes à la réglementation.

- Le paysage

L'A480 est un axe autoroutier très fréquenté. De part son process, la production de chaleur nécessite un bâtiment imposant et haut. L'esthétisme du projet a donc été étudié avec l'aide de l'architecte conseil de la ZAC. Les éléments figurent clairement dès l'étude d'impact.

Ainsi, les différents impacts ont été globalement bien étudiés. Des compléments au niveau de l'étude d'impact ont été nécessaires vis-à-vis des émissions atmosphériques. Les mesures pour éviter ou réduire les impacts ont été prises. Des précisions ont également été demandées concernant le type de biocombustibles qui sera utilisé et concernant la convention de rejets aqueux qui sera signée avec le CEA.

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées et les auteurs de l'étude sont clairement identifiés dans le dossier transmis.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

La remise en état du site pour un usage similaire (usage d'activités économiques ou industrielles) et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire.

3.8 L'étude de dangers

L'analyse préliminaire des risques réalisée a permis d'identifier plusieurs phénomènes dangereux pouvant conduire à un accident majeur. Après modélisation et analyse détaillée des risques, seul le scénario d'explosion du ciel gazeux du camion-citerne de fioul domestique pris dans un incendie a fait l'objet d'une évaluation en termes d'intensité, de gravité et de probabilité d'occurrence. L'étude a conclu à un niveau de risque acceptable sans nécessité la mise en place de mesures de maîtrise de risques complémentaires.

Concernant le risque inondation, le projet est situé en zone Bi3 de contrainte faible du PPRI Isère Amont et en zone de probabilité de crue faible et moyen du PPRI Drac en cours d'élaboration. Les risques liés à une rupture de digue côté Drac ont également été pris en compte dans l'étude (Directive Inondation Bassin Rhône-Méditerranée, Territoire à Risque Important (TRI) de Grenoble-Voirion, arrêté par le préfet de bassin fin 2012 en termes de périmètre, de cours d'eau et de phénomènes concernés). Les mesures de prévention et de protection du risque d'inondation ont été intégrées au projet.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet a pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R.512.8 et 9 du code de l'environnement. Certains points méritent toutefois d'être précisés. En effet, même si le projet Biomax permet de respecter les valeurs réglementaires en matière de qualité de l'air, pour la protection de la santé humaine, il est souhaitable d'atteindre les valeurs guide de l'OMS (en moyennes annuelles) (PM10 : 20 µg/m³, PM2,5: 10 µg/m³). Dans un objectif de protection de la santé des populations, les émissions en polluants, et particulièrement en NOx et en poussières qui sont déjà présents sur ce secteur géographique, doivent être réduites autant que possible afin de limiter l'exposition des populations.

Le bureau d'études a suivi une démarche itérative. Une première évaluation des risques sanitaires (ERS) aboutissait à des valeurs supérieures aux seuils admis. Le bureau d'études a donc recommencé l'exercice avec des valeurs d'émissions plus faibles.

De la même façon, les caractéristiques de la cheminée ont été revues afin d'améliorer la dispersion des polluants.

Pour le préfet, par délégation
La directrice régionale

Françoise Noars

3. Affichage

CEA

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PORTANT SUR LA DEMANDE EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉ À EXPLOITER LA NOUVELLE UNITÉ DE PRODUCTION DE CHALEUR « BIOMAX », UTILISANT LA BIOMASSE ET QUI SERA RACCORDÉE AU RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN, AU SUD-OUEST DU SITE DE LA PRESQU'ÎLE SCIENTIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENOBLE.

Le Président de Grenoble Alpes Métropole fait connaître que, conformément à l'arrêté n° DDPF-IC-2017-12-02 en date du 1^{er} décembre 2017, il sera procédé à une enquête publique sur la commune de GRENOBLE, portant sur la demande en vue d'être autorisé à exploiter la nouvelle unité de production de chaleur « Biomax », utilisant la biomasse et qui sera raccordée au réseau de chauffage urbain, au sud-ouest du site de la Presqu'île Scientifique sur le territoire de la commune de Grenoble.

L'enquête publique se déroulera en Mairie de GRENOBLE du **mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus**, pour une durée de 32 jours.

Un exemplaire du dossier d'autorisation ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie de GRENOBLE. Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public, de 8h à 17h30 du lundi au vendredi, et consulter ses observations éventuelles dans le registre ouvert à cet effet.

Une version numérique du dossier sera accessible d'un poste informatique dédié tenu en mairie de Grenoble, dans les mêmes conditions.

M. PIERCE MENESSES, Ingénieur de recherche, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra une permanence publique en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés aux jours suivants :

- **Mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30**
- **Mercredi 17 janvier 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Jeudi 25 janvier 2018 de 14h00 à 17h00**
- **Vendredi 9 février 2018 de 14h00 à 17h00**

Le dossier pourra aussi être consulté gratuitement durant toute la durée de l'enquête en version papier et sur un poste informatique au siège de Grenoble Alpes Métropole - Immeuble « Le Forum » 3 rue Malakoff à Grenoble, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, de 8h à 17h30 du lundi au jeudi et de 8h à 17h le vendredi.

Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat en ligne : www.observat.fr, ainsi que sur le site dédié de la métropole : <http://participation.lametro.fr>.

Le public pourra adresser ses observations et propositions :

- directement à M. le commissaire-enquêteur en ses locaux ;
- par lettre à l'attention de M. le commissaire-enquêteur en mairie de Grenoble - 11 Boulevard Jean Perrin, 38021 Grenoble, et elles seront annexées au registre d'enquête par M. le commissaire-enquêteur ;
- par voie électronique à observat@adp.grenoble.fr ou à participation@adp.grenoble.fr ; elles seront annexées au registre d'enquête par M. le commissaire-enquêteur, et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de la Direction Générale Adjointe aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (12, Paroisse, 38011 Grenoble Cedex), ainsi qu'auprès des services installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22, avenue Lyautey Louis Weil à Grenoble (tel : 04 56 59 49 61) ou consultable sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

Toutes les informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en ligne pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou, au plus, d'une interdiction complète pour prendre la décision en la Préfecture de l'Isère.

Fontaine

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRENOBLE

du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur PIERCE MENESSES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- vendredi 9 février 2018 de 14h à 17h

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un e-mail à : observat@adp.grenoble.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et consultables sur le site internet des services de l'Etat en ligne.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès des services installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22, avenue Lyautey Louis Weil à Grenoble (tel : 04 56 59 49 61) ou consultable sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en ligne pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou, au plus, d'une interdiction complète pour prendre la décision en la Préfecture de l'Isère.

Grenoble

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRENOBLE

du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur PIERCE MENESSES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un e-mail à : observat@adp.grenoble.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et consultables sur le site internet des services de l'Etat en ligne.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès des services installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22, avenue Lyautey Louis Weil à Grenoble (tel : 04 56 59 49 61) ou consultable sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en ligne pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou, au plus, d'une interdiction complète pour prendre la décision en la Préfecture de l'Isère.

La Tronche

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRENOBLE

du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur PIERCE MENESSES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention du commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un e-mail à : observat@adp.grenoble.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et consultables sur le site internet des services de l'Etat en ligne.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès des services installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22, avenue Lyautey Louis Weil à Grenoble (tel : 04 56 59 49 61) ou consultable sur le site internet des services de l'Etat en ligne (www.observat.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en ligne pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou, au plus, d'une interdiction complète pour prendre la décision en la Préfecture de l'Isère.

St. Egrève

19 décembre 2017

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Péricles MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30	- jeudi 11 février 2018 de 14h à 17h
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h	- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h	

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

St Martin le Vinoux

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Péricles MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30	- jeudi 11 février 2018 de 14h à 17h
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h	- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h	

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Sassenage

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
COMMUNE DE GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Péricles MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30	- jeudi 11 février 2018 de 14h à 17h
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h	- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h	

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tel. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Affiché(e) du 12/12/2017
au 09/02/2018 inclus

Seyssinet-Pariset

PREFECTURE DE L'ISERE - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Péricles MENEZES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15 h30	- jeudi 1 ^{er} février 2018 de 14h à 17h
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h	- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h	

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr)

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tél. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél. : 04 66 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

Seyssins

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIOMAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Péricles MENEZES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15 h30	- jeudi 1 ^{er} février 2018 de 14h à 17h
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h	- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h	

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr)

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tél. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél. : 04 66 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

4. Insertions dans les Journaux

A2018C03837

GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Approbation de la modification n°7 du PLU de VAULNAVEYS-LE-HAUT

Par délibération n°1DL170825 en date du 22 décembre 2017, le Conseil métropolitain a approuvé la modification n°7 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaulnaveys-le-Haut.

La délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole et en mairie de Vaulnaveys-le-Haut pendant une durée minimum d'un mois.

Le dossier peut être consulté au siège de Grenoble-Alpes Métropole, en mairie de Vaulnaveys-le-Haut et en Préfecture de l'Isère.

A2018C03767

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-12-02 du 1er décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de GRENOBLE ALPES METROPOLE en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIO-MAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de

l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 1er février 2018 de 14h à 17h
- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30.

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tél. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'en-

quête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

A2018C03787

Ville de FONTAINE

AVIS DE DEUX ENQUÊTES PUBLIQUES

DÉCLASSEMENT DU PARKING MJC

39 avenue du Vercors
parcelle cadastrée
section AH n°839

DÉCLASSEMENT DU PARKING LIBERTÉ

29 de la rue de la liberté
parcelle cadastrée
section AK n°365

Déroulement des enquêtes du 8 au 22 janvier 2018 inclus. Ces deux enquêtes distinctes interviennent dans le cadre de la procédure de déclassement de deux parkings publics.

Les pièces des dossiers seront consultables en mairie : du lundi au vendredi, aux horaires d'ouvertures de l'Hôtel de Ville et sur le site de la ville

<http://www.ville-fontaine.fr>.

Mme ROUDIER est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour les deux enquêtes énoncées. Ses permanences auront lieu :

- le 8 janvier 2018 de 9h à 12h
- le 22 janvier 2018 de 9h à 12h.

Chaque enquête disposera d'un registre d'enquête papier, tenu à la disposition du public ainsi que d'une adresse mail permettant de recueillir les avis sous format numérique. Il sera également possible d'écrire par courrier à la commissaire enquêteur à la mairie

de Fontaine. Les arrêtés municipaux faisant connaître l'ouverture des deux enquêtes sont affichés en mairie à compter du 19 décembre 2017.

A2018C03843

BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de ST GEOIRS

Par délibération en date du 17 octobre 2016, le Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs classés en zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de St Geoires.

La délibération et la carte du droit de préemption urbain sont consultables : - A la Sous-Préfecture de Vienne, - En Mairie de St Geoires.

A2018C03844

BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ

Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de CHÂTENAY

Par délibération en date du 19 décembre 2016, le Conseil Communautaire de Bièvre Isère Communauté a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les parcelles n°334 et 335 de la carte communale de Châtenay.

La délibération et la carte du droit de préemption urbain sont consultables : - A la Sous-Préfecture de Vienne, - En Mairie de Châtenay.

LE CARNET | ANNONCES LÉGALES

NÉCROLOGIE

La résistante Mimi Mingat n'est plus



Mimi Mingat est morte à l'âge de 99 ans. Photo: J. B. D. A.

GRENOBLE Mimi Mingat est morte à l'âge de 99 ans. C'est Jérôme Safar qui l'a annoncée lundi soir lors du conseil municipal. Avec elle, c'est une belle et grande figure de la Résistance grenobloise qui disparaît.

« Elle disait que sa vie était un poème, qu'elle avait trop raconté. Alors, ce jour de 2003, dans son appartement, elle avait d'abord demandé pourquoi.

Pourquoi elle, pourquoi encore, pourquoi maintenant ? Une heure passée avec Anne-Marie Mingat, c'était la liberté rare de regarder les choses... Autrement. Et conjugué un passé pas si simple. À l'écouter dérouler l'histoire et son histoire, on se laissait troubler par son humanité : « Vous savez à mon époque, on ne faisait pas de clivage. Je n'ai jamais su ce que c'était un étranger. »

Anne-Marie Mingat a connu les deux guerres. La première : quelques mois seulement. Née le 6 avril 1918. « Je soupçonne mon père de m'avoir fabriquée pour ne pas partir... Il est parti quand même. »

La seconde ensuite, en tant que résistante. Son père est resté malade. Sa vie d'adulte a débuté comme ça, à 14, 15 ans à soutenir sa famille et celle des autres...

À Domène, on disait Mimi. On a toujours dit Mimi. Un brevet en poche, elle trouve du travail, secrétaire à la mairie de Domène. La Seconde Guerre mondiale commence. La France se coupe en deux.

Un jour, un "bel" instituteur est nommé à Domène. « À cette époque, je parlais déjà facilement. Il a dû se dire que j'étais dégoûtée. Il a fini par me demander : vous ferez partie de la résistance ? ». Elle dit "oui" puis « qu'est-ce qu'il faut faire ? ».

L'instituteur lui procure un cachet de la Préfecture de l'Isère, « j'avais tous les documents de

la mairie, et j'ai commencé à fabriquer les faux papiers. » Pour les maquisards ou pour les juifs : « J'en avais la tête qui tournait tellement ! ». À la fin de la guerre, il y avait au moins sept ou huit personnes qui partageaient son état civil. « Je ne savais plus quel nom inventer. »

1944 : Mimi entre ses copains "massacrés à Villard-Bonnot" quand on annonce la libération à Grenoble. « Je ne savais pas pourquoi moi, j'étais encore en vie. »

Au lendemain de la guerre, elle devient secrétaire au comité de libération qu'elle quittera finalement au bout de deux ans. C'est à cette époque qu'avec son mari, elle "fabrique" son fils Marc. Entrée à la mairie de Grenoble, elle passera des concours pour terminer rédacteur...

On l'a aussi connue militante socialiste puis écrivain. « Je n'ai rien dit pendant 40 ans mais j'ai tellement entendu de controverses que j'ai décidé d'écrire un livre pour expliquer à mes petits enfants. »

Elle l'histoire ne s'est pas arrêtée là. « Pendant la guerre, à Domène, une femme juive, un jour, est venue me demander de s'occuper de sa fille. Son mari était ca-

ché, elle ne pouvait plus la protéger », Mimi a d'abord hésité : « J'étais agent de liaison, cela pouvait être dangereux pour la petite. Mais quand la mère est revenue le soir avec l'enfant. Je lui ai dit tu vas être Jeanne, ma petite-cousine de Paris. Tu iras à l'école, au catéchisme, et tu deviendras juive après. On a commencé à lire. »

La petite avait 12 ans, elle deviendra la mascotte des maquisards. « Quand je parlais en mission, c'est ma mère qui prenait le relais. » À la libération, la petite rejoint ses parents... et perd Mimi. Elle mettra trente ans à la retrouver. « Un soir j'ai reçu un coup de téléphone, la voix me dit c'est Jeannine. Si vous saviez comme on peut posséder... Je n'ai jamais eu peur. »

À sa famille, à ses proches, le Dauphiné Libéré présente ses sincères condoléances.

ILS ONT DIT...

Eric Piolle, maire de Grenoble : « Profitant de son poste de secrétaire de mairie de la commune de Domène, elle a permis de sauver des centaines de familles juives. Comme nombre de ses compagnons de Résistance, elle savait l'importance de témoigner de ses combats. Très attachée, elle le faisait avec passion et humour. Sous son aspect de petite dame charmante, elle était une grande dame ! Il est toujours difficile de voir disparaître les grands témoins de notre histoire. »

Jérôme Safar, élu à la Ville de Grenoble : « C'était une très grande résistante grenobloise, une juste parmi les Nations, qu'on a sauvé, par son action courageuse, des dizaines et des dizaines de personnes, en faisant des faux papiers. Elle était capable de vous raconter ça, dans un éclat de rire incroyable, comme pour dire que c'était facile, alors qu'elle a risqué sa vie, pour sauver tant d'hommes, de femmes et d'enfants. »

La Réserve civique, un dispositif créé récemment par l'État (loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté), se met en place dans le département de l'Isère.

Cette Réserve prend appui sur un engagement bénévole et ponctuel au service de missions d'intérêt général dans les domaines d'action que sont la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environ-

nement, le sport, la citoyenneté, la coopération internationale, les situations d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel. Elle vient compléter une offre d'engagement qui permet à chaque citoyen d'agir au service de la République en fonction de ses aptitudes, de ses compétences et de sa disponibilité.

Une plateforme web La plateforme de la Réserve

SOLIDARITÉ

L'Unicef Isère recherche des bénévoles

ISÈRE Actifs ou retraités, quels que soient votre âge et vos possibilités, il y a de nombreuses façons de s'engager aux côtés de l'Unicef Isère, pour défendre la plus belle des causes, celle des enfants.

Dans le cadre de sa campagne annuelle de recrutement de bénévoles, l'association essaie de rassembler le plus grand nombre de volontaires afin de sensibiliser

le grand public, dès le plus jeune âge, à travers des actions multiples, au respect des droits de l'enfant partout dans le monde.

Pour la rentrée, l'Unicef Isère recherche des bénévoles pour un large panel de missions : chargé(e) de la vie associative, de la trésorerie, de la communication, des événements, des relations avec les partenaires...

La structure cible tout par-

ticulièrement des personnes qui souhaiteraient intervenir auprès des jeunes (enfants et adolescents) dans les établissements scolaires ou les structures éducatives, l'objectif étant de les sensibiliser à leurs droits et de leur faire mieux connaître la situation des enfants dans le monde.

Vous pouvez contacter l'association pour prendre un rendez-vous et rencontrer des bénévoles prêts à faci-

liser votre intégration dans les équipes. Une formation sera proposée pour réussir au mieux votre mission.

Unicef Isère, 10, rue Humbert-III, à Grenoble, les mercredis et vendredis de 14 h à 17 h. Tél. 04 76 49 18 22. Mail : unicef38@unicef.fr Site internet : www.unicef38.fr

PROJET D'AGGLOMERATION PORT DE L'ISÈRE
M. David DUVAL, directeur adjoint au service de l'urbanisme et de l'équipement public, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se rendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 1 février 2018 de 14h à 17h
- vendredi 2 février 2018 de 14h30 à 17h30

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- au siège de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au siège de l'Unicef-Isère, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

AVIS
Avis administratifs
PREFECTURE DE L'ISERE
Direction départementale des Territoires
Plan de prévention des risques technologiques
SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier
Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement SIGMA ALDRICH à Saint-Quentin-Fallavier a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2017.

L'avis est affiché pendant un mois :

- en mairie de Saint-Quentin-Fallavier ;
- au siège de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- en mairie de Saint-Quentin-Fallavier, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

66110090
Enquêtes publiques
PREFECTURE DE L'ISERE
Direction départementale de la protection des populations
Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral n° DDPIC-IC-2017-12-01 du 1^{er} décembre 2017
Commune de SEYSSINET-PARISSET
Avis d'enquête publique du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 30 jours, est ouverte sur la commune de SEYSSINET-PARISSET du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de la société US-IGL en vue d'exploiter des unités de traitement et de mise en « tri » des déchets de la production de papier et de mise en « tri » des déchets de la production de papier et de mise en « tri » des déchets de la production de papier.

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable :

- au siège de SEYSSINET-PARISSET pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

- au siège de SEYSSINET-PARISSET pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

- au siège de SEYSSINET-PARISSET pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

- au siège de SEYSSINET-PARISSET pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

59233100
PREFECTURE DE L'ISERE
Direction départementale de la protection des populations
Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral n° DDPIC-IC-2017-12-02 du 1^{er} décembre 2017
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
COMMUNE DE GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de la société ALPES METROPOLITAINES en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIONAM, ZAC Presqu'île », sur la commune de GRENOBLE.

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au siège de l'Unicef-Isère, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au siège de l'Unicef-Isère, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au siège de l'Unicef-Isère, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

Le dossier est consultable :

- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au siège de l'Unicef-Isère, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- au siège de la commune d'agglomération Porte de l'Isère ;
- au Préfet de l'Isère - sur rendez-vous ;
- sur le site www.cda-porte-de-l-isere.fr

850495900
Plan local d'urbanisme
COMMUNE DE MURINAIS
Avis

Par délibération de son conseil municipal en date du 13 décembre 2017, la commune de MURINAIS a procédé au renouvellement de son plan local d'urbanisme et a adopté à l'unanimité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de MURINAIS.

861189000
VIES DES SOCIÉTÉS
Dissolutions
PIVATO-SPORT
SARL en liquidation
Au capital de 10 000 euros
Siège : La Frenaisie, 38700 CHARENTONNAY
532 678 285 RCS VIENNE

L'AGIE réunit le 30/11/2017 a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation anticipée. Le gérant nommé comme liquidateur Monsieur PIVATO, demeurant 31 rue des Alpines 38700 ST GEORGES D'ESPÉRANÇON, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, a été nommé par la délibération en date du 30/11/2017.

356155500
SARL TREBOR
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 508, route de la Trivolière - 38500 COUBLEVIE
Avis de dissolution

Siège de la liquidation : 508, route de la Trivolière - 38500 COUBLEVIE immatriculée au RCS de GRENOBLE sous numéro 380077010. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2017, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la SARL TREBOR sous le régime conventionnel et sa liquidation anticipée, dans les conditions prévues par les statuts. La société subordonne pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, M. EMERY Robert, demeurant au 508, route de la Trivolière - 38500 COUBLEVIE, est nommé liquidateur pour toute la durée de la liquidation avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et procéder à la répartition de l'actif net de l'actif de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les actes et documents relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

861267100
Changements de gérance
CCGL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 49 avenue Marcelin Berthelot
38200 Vienne
504 217 928 RCS Vienne
Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 2017 à compter du même jour, les mentions ci-dessous sont publiées afin d'être notifiées :

Ancienne mention
Chantal CHAMPORRE
Jean VARIN
Nouvelle mention
Jérôme RADJOUR
200, Boulevard PINEL
38000 Vienne
Dénomination sociale
FORMA'IDE
Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne, 865883200

CITOYENNETÉ

La Réserve civique

ISÈRE La Réserve civique, un dispositif créé récemment par l'État (loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la Citoyenneté), se met en place dans le département de l'Isère.

Cette Réserve prend appui sur un engagement bénévole et ponctuel au service de missions d'intérêt général dans les domaines d'action que sont la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environ-

nement, le sport, la citoyenneté, la coopération internationale, les situations d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel. Elle vient compléter une offre d'engagement qui permet à chaque citoyen d'agir au service de la République en fonction de ses aptitudes, de ses compétences et de sa disponibilité.

Une plateforme web La plateforme de la Réserve

civique est pour l'heure accessible à l'adresse : <http://reserve-civique.beta.gouv.fr>

Vous y retrouverez les premières missions retenues et actives de la Réserve civique sur le département de l'Isère.

A2017C03758

Avis d'attribution de marchés

ST EGREVE (38)

LES PATIOS D'OPALINE

Construction de 35 logements locatifs sociaux et 63 en accession

1. **Maître d'Ouvrage : S.A.I.E.M. GRENOBLE HABITAT.**
2. **Mode de passation du marché : Appel d'Offres Ouvert.**
3. **Objet du marché : Construction de 98 logements dont 35 locatifs et 63 en accession, sis 2 à 4 bis rue des Bonnais – à ST EGREVE.**
4. **Numéro et désignation des lots : N° LOT / Désignation / ENTREPRISE / MONTANT (€ HT) :**
 - 5 - ETANCHEITE - L'EA - 430 923,63
 - 6 - MENUISERIES EXTERIEURES BOIS – VR - Menuiserie MARC BLANC - 186 371,00
 - 8 - BSO - OFB TIR TECHNOLOGIES - 94 370,00
 - 9 - MENUISERIES INTERIEURES BOIS - Menuiserie CURTO - 407 995,62
 - 11 - CARRELAGES – FAIENCES - SOGRECA - 333 208,94
 - 12 - CHAPES - CHAPES CONCEPT - 87 806,86
 - 13 - REVETEMENTS STRATIFIES - VERNIS SOLS - 27 460,56
 - 14 - PEINTURES - SERHAT - 286 900,00
 - 15 - FACADES – ISOLATION PAR L'EXTERIEUR - POGGIA - 679 944,73
 - 16 - ASCENSEURS - ORONA - 103 800,00
 - 18 - PORTAILS COULISSANTS - DOITRAND - 18 620,00
 - 19 - ISOLATION SOUS DALLE - GONNET ISOLATION - 50 000,00
 - 20 - ELECTRICITE – COURANTS FAIBLES - SFIE - 600 433,00
 - 21 - CHAUFFAGE – VENTILATION – SANITAIRE - BILLON - 1 037 489,08
5. **Date d'attribution des lots : Le 11 décembre 2017.**
6. **Date d'envoi à la publication : Le 14 décembre 2017.**

A2017C03759

Avis d'attribution de marchés

ST EGREVE (38)

LES PATIOS D'OPALINE

Construction de 35 logements locatifs sociaux et 63 en accession

1. **Maître d'Ouvrage : S.A.I.E.M. GRENOBLE HABITAT.**
2. **Mode de passation du marché : Procédure adaptée.**
3. **Objet du marché : Construction de 98 logements dont 35 locatifs et 63 en accession, sis 2 à 4 bis rue des Bonnais – à ST EGREVE.**
4. **Numéro et désignation des lots : N° LOT / Désignation / ENTREPRISE / MONTANT (€ HT) :**
 - 01 - TERRASSEMENTS – VRD - CONVERSO - 441 973,70
 - 02 - FONDATIONS SPECIALES - FRANKY FONDATIONS - 237 850,00
 - 04 - CHARPENTE – PLATELAGE - BROCHIER - 163 000,00
 - 22 - ESPACES VERTS - TOUTENVERT - 186 649,66
5. **Date d'attribution des lots : Le 11 décembre 2017.**
6. **Date d'envoi à la publication : Le 14 décembre 2017.**

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

A2017C03766

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Installations classées
pour la protection
de l'environnement

Arrêté préfectoral
N°DDPP-IC-2017-12-02
du 1er décembre 2017

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Commune de GRENOBLE
du mardi 9 janvier 2018 au
vendredi 9 février 2018 inclus

Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur la commune de GRENOBLE du mardi 9 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus concernant la demande d'autorisation de **GRENOBLE ALPES METROPOLE** en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « BIO-MAX, ZAC Presqu'île, sur la commune de GRENOBLE.

Afin de connaître le détail des activités exercées, les parcelles concernées, vous pouvez consulter le dossier comprenant une étude d'impact, une étude de dangers et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de GRENOBLE, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Monsieur Périclès MENESES, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de GRENOBLE pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 9 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- mercredi 17 janvier 2018 de 14h à 17h
- jeudi 25 janvier 2018 de 14h à 17h

- jeudi 1er février 2018 de 14h à 17h

- vendredi 9 février 2018 de 14h30 à 17h30.

Le dossier d'autorisation (version papier et version numérique), comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- en mairie de GRENOBLE pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront adresser leurs observations et propositions par lettre, à l'attention de monsieur le commissaire-enquêteur, à la mairie de GRENOBLE et par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr. Elles seront jointes au registre d'enquête par ses soins et accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de M. Jean-François CURCI, directeur général adjoint aux services techniques métropolitains de GRENOBLE ALPES METROPOLE (tél. : 04 76 59 56 86), ainsi qu'auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél. : 04 56 59 49 61) ou consultée sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDPP.

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la DDPP, service installations classées, à la mairie de GRENOBLE et sur le site internet des services de l'Etat en Isère, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation assortie de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet de l'Isère.

5. Compte Rendu des Observations

**DÉPARTEMENT DE
L'ISÈRE**

GRENOBLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE NOUVLE UNITE DE PRODUCTION DE CHALEUR
« BIOMAX »**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

Objet :

Arrêté n° DDPP-IC-2017-12-02 de Monsieur le Préfet de l'Isère, daté du 01 décembre 2017, prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de production de chaleur "BIOMAX", présentée par GRENOBLE ALPES METROPOLE, située sur le territoire de la commune de Grenoble, au lieu-dit "ZAC Presqu'île".

I. – L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant trente-deux jours, de 09 janvier au 09 février 2018. Le Commissaire Enquêteur a tenu des permanences aux jours et heures suivants en Mairie de la commune de Grenoble.

- Le 09 janvier 2018 de 12h30 à 15h30
- Le 17 janvier 2018 de 14h00 à 17h00
- Le 25 janvier 2018 de 14h00 à 17h00
- Le 01 février 2018 de 14h00 à 17h00
- Le 09 février 2018 de 14h30 à 17h30

II. – PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public ne s'est pas beaucoup manifesté pendant l'enquête publique. En effet :

- Personne ne s'est présentée lors des permanences pour information.
- Une observation a été formulée sur le registre.
- Une observation a été reçue par courriel sur la boîte aux lettres fonctionnelle mise en place au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Une observation a été reçue par courriel sur la plateforme de Grenoble Alpes Métropole
- Une lettre est parvenue à l'intention du Commissaire Enquêteur
- Aucune observation orale n'a été exprimée

III. – OBSERVATIONS

Madame Patricia SAME

Je suis venue le 22 janvier 2018 en mairie de Grenoble. Je n'ai pas vu cette enquête publique sur fond jaune affichée sur la porte de la Mairie.

Réponse du Commissaire Enquêteur

Une affiche se trouvait sur les panneaux d'affichage de la Mairie de Grenoble depuis le 12 décembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête publique. Elle était sur fond blanche et non pas sur fond jaune.

Madame Patricia SAME

Page 31/124 de l'Etude d'Impact, Partie 3 : "La densité d'arcs sur le département de l'Isère est de 1,42 nsg/km²/an." C'est quoi nsg ? Je ne connais pas cette unité.

Réponse du Commissaire Enquêteur

Nsg vient de l'Anglais "*Number of Strikes to the Ground*" que l'on peut traduire littéralement comme le "nombre de coups au sol". Cette unité de densité de foudroiement est définie comme la densité moyenne des points de contact de foudre au sol par km² par an.

Madame Patricia SAME

Page 49/124 de l'Etude d'Impact, Partie 3 : "*présence de composés volatils (mercure, naphtalène, . . .)*" donc "*réalisation d'une Analyse des Risques Résiduels (ARR)*". Après publication de cette Analyse (ARR), il est souhaitable de dépolluer le site en profondeur afin de diminuer les risques sanitaires (dû à la santé)

V. COMPARAT

Juste une remarque, il me semble qu'il n'est pas question, dans le dossier, du projet d'élargissement de l'autoroute A480 actuellement en fin d'enquête publique.

Pourtant ce projet peut avoir des conséquences sur la digue de protection contre les crues et donc un impact sur les inondations qui pourraient en résulter sur le site de Biomax.

De même, l'accès à Biomax pourrait être modifié par rapport à ce qui est indiqué sur les plans. Il aurait été intéressant d'avoir plus de détail sur les éventuels changements apportés par le projet autoroutier sur l'accès des camions à Biomax.

Sinon le projet est d'intérêt général et apportera une modernisation importante pour le service public du chauffage urbain.

Monsieur le Maire de SEYSSIN (suite à la réunion de la Commission d'Urbanisme, . . .)

J'ai le plaisir de vous transmettre l'avis favorable de la commune assorti de nos remarques et questions.

La réalisation de BIOMAX est notamment justifiée par un impact positif au regard des émissions de gaz à effet de serre (réduction des émissions de CO₂ de 57 975 tonnes en moyenne annuelle). Le développement du réseau de chaleur dans le secteur nord-ouest de l'agglomération grenobloise et le remplacement de la chaufferie fonctionnant au fioul lourd du CEA permettent d'optimiser la consommation d'énergies renouvelables (bois) et de réduire la part de combustibles fossiles non renouvelables.

Toutefois, il est à noter que cet impact est à pondérer du fait des rejets atmosphériques de particules fines et oxydes d'azote de cette installation, qui s'ajouteront à l'augmentation prévisible de l'utilisation des énergies bois dans notre bassin comme alternative aux énergies fossiles. Ainsi, qualité de l'air étant un des enjeux sanitaires importants dans notre métropole,

il paraît nécessaire que des technologies alternatives à la combustion au bois soient étudiées comme celle de la géothermie.

Monsieur Yves Brun

1/ Ce projet de chaufferie a-t-il pris en compte la pollution émise sur les habitants (pollution atmosphérique principalement), en particulier pour les quartiers d'habitations les plus exposés aux émissions, ceux situés au sud de la chaufferie ?

2/ Quelles mesures sont envisagées pour la protection et la santé des habitants déjà par ailleurs exposés à une qualité de l'air médiocre dans l'agglomération (et qui risque d'être encore dégradée par le projet d'autoroute) ?

3/ Quelles mesures sont prévues pour limiter ces émissions en période de forte pollution ? Des dispositifs permanents de mesure et de surveillance de la qualité de l'air sur les zones concernées, avant le projet et après sa mise en service, sont-ils ou pourraient-ils être envisagés ?

Le Commissaire Enquêteur

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation le 29 juin 2017, le choix pour la technologie pour le générateur biomasse n'a pas encore été arrêté. Deux solutions étaient alors à l'étude : celle d'une chaudière de grille à gradins et l'autre, une chaudière de lit fluidisé bouillonnant.

L'enquête publique se termine et on ne connaît pas encore le choix. Quelle est la solution adoptée ? Le critère du choix est-il en relation avec l'optimisation des émissions atmosphériques ?

A Grenoble, le 13 février 2018



Périclès MENESES
Commissaire Enquêteur

6. Mémoire en Réponse du Maître d'Ouvrage



BIOMAX

(Nouvelle Unité de Production de chaleur)

Réunion de projet ☐
Direction de projet ☐
CR réunion ☐
Note ☒

Objet : DAE - Enquête Publique : réponses aux observations

BIO CCG 18 00 CR0 EXE 002 B

Date réunion : -

Date réunion précédente : -

Lieu : -

Date prochaine réunion : -

Rédacteur : CCIAG/NGI

Diffusion

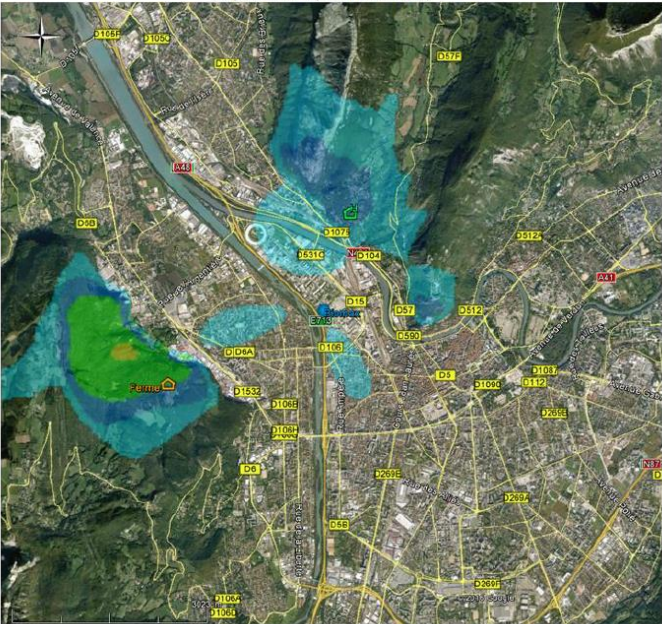
Destinataires	Organisme	Contact	Présent	Diffusion
LOICHOT David	Grenoble-Alpes Métropole	david.loichot@lametro.fr	☐	☒
BOUFFAUD Gildas	Grenoble-Alpes Métropole	gildas.bouffaud@lametro.fr	☐	☒
POIMBOEUF Hélène	Grenoble-Alpes Métropole	helene.poimboeuf@lametro.fr	☐	☒
AIGOUY Françoise	ELEGIA	francoise.aigouy@elegia-groupe.fr	☐	☒
CLOLOT Philippe	CCIAG	philippe.clotot@cciag.fr	☐	☒
GIRAUD Nicolas	CCIAG	nicolas.giraud@cciag.fr	☐	☒
FROMENT Georges	INGEVALOR	gfroment@ingevalor.com	☐	☒
VIGIER Emmanuel	INGEVALOR	evigier@ingevalor.com	☐	☒

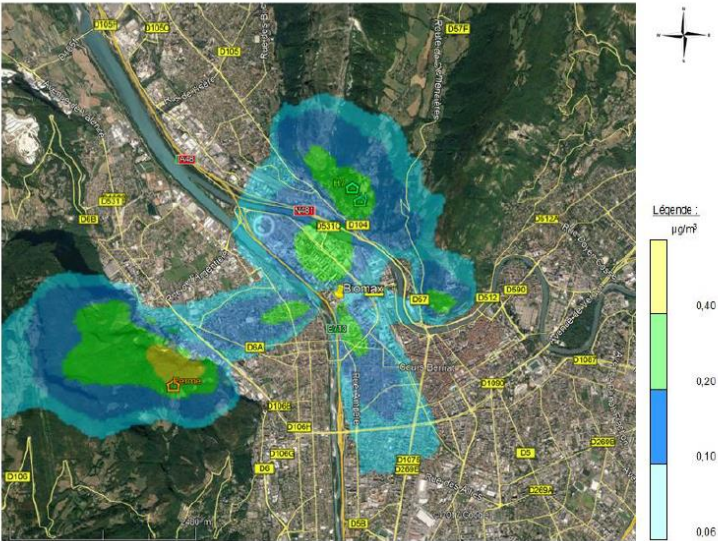
DIFFUSION : LIBRE

Concernés		Délai
	<u>I CONTEXTE</u> Le Dossier d'Autorisation d'Exploiter (DAE) Biomax a été déposé le 30/06/2017 dans sa version définitive. Le 1^{er} décembre 2017, Monsieur le Préfet de l'Isère a pris l'Arrêté n° DDPP-IC-2017-12-02, prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de production de chaleur BIOMAX. L'enquête s'est déroulée pendant trente-deux jours, du 09 janvier au 09 février 2018. Le Commissaire Enquêteur a tenu des permanences aux jours et heures suivants en Mairie de la commune de Grenoble. - Le 09 janvier 2018 de 12h30 à 15h30 - Le 17 janvier 2018 de 14h00 à 17h00 - Le 25 janvier 2018 de 14h00 à 17h00 - Le 01 février 2018 de 14h00 à 17h00 - Le 09 février 2018 de 14h30 à 17h30. Un compte rendu des observations a été transmis à Grenoble Alpes Métropole le 13 février 2018 (cf. Annexe 1). L'objet de cette note est d'apporter des réponses à ces observations. Ces dernières apparaissent en bleu dans le corps de cette note, et viennent compléter les réponses d'ores et déjà apportées par M. Le Commissaire Enquêteur	
	<u>II OBSERVATIONS</u> <u>II.1 Madame P. SAME</u> - Affichage enquête publique : Réponse apportée par M. Le Commissaire Enquêteur = « <i>affichage présent depuis le 12 décembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête publique</i> ». - Signification unité « nsg/km2/an » : Réponse apportée par M. Le Commissaire Enquêteur = « <i>Nsg vient de l'Anglais "Number of Strikes to the Ground" que l'on peut traduire littéralement comme le "nombre de coups au sol". Cette unité de densité de foudroiement est définie comme la densité moyenne des points de contact de foudre au sol par km2 par an</i> ». - Analyse des Risques Résiduels : Réponse de la Maitrise d'Ouvrage = l'Analyse des Risques Résiduels a pour objectif de vérifier la compatibilité sanitaire du projet vis-à-vis de l'exposition par inhalation des usagers du site (exploitants, entreprises sous-traitantes, etc.). Une commande complémentaire est prévue pour la réalisation de cette analyse. Elle permettra d'apprécier au plus juste les éventuels risques sanitaires, et de prendre toutes les mesures nécessaires. Les conclusions sont attendues pour le 31 mars 2018.	

Concernés		Délai
	<u>II.2 Madame V. COMPARAT</u> - Elargissement A480 – Risque de crue : Réponse de la Maitrise d’Ouvrage = à la connaissance de Grenoble-Alpes métropole, les travaux d’élargissement comporteront des mesures de confortement de la digue aux droits des zones touchées par les travaux de l’A480. D’un point de vue réglementaire le sur aléa de rupture de digue ne pouvant être totalement écarté, il doit être pris en compte dans les cartographies d’aléa. Pour le projet Biomax, ce dernier se situe entre deux brèches modélisées dans le cadre du PPRi Drac. Il n’est donc pas concerné directement par les aléas de rupture de digue, mais de manière indirecte par l’inondation engendrée par les deux brèches situées plus en aval et plus en amont. Or, au regard de l’aléa PPRi caractérisé sur le site et de la nouvelle réglementation en vigueur (cf indications ci-dessous relative au récent porter à connaissance du préfet), le projet Biomax propose un ensemble de dispositions destinées à l’adapter au risque d’inondation : ○ Respect du principe de non construction dans la bande de 50m à l’arrière de la digue dite bande de précaution ○ Conception des structures adaptées et résistantes à l’inondation, ouvrages sensibles « résistants », surélévation des équipements critiques situés dans les ouvrages cédants ou transparents, altitude des planchers bas disposés 50 cm au-dessus du terrain naturel, etc. ; ○ Principes constructifs (fondations...), choix des matériaux, etc. permettant d’assurer une excellente résilience de l’installation ; ○ Dispositions organisationnelles préventives, et/ou de gestion de crise permettant d’assurer la sécurité du personnel intervenant sur le site, et d’assurer au mieux la continuité de l’activité. Les dispositions rappelées ci-dessus, et établies en fonction du risque connu lors du dépôt du Permis de Construire (PC) en mai 2017, n’ont fait l’objet d’aucune remarque par les services de l’Etat dans le cadre de l’instruction du PC. En janvier 2018, la Préfecture de l’Isère a communiqué la nouvelle carte des aléas inondation par le Drac et ses modalités d’application. Ce porter à connaissance fait apparaître des contraintes moins fortes qu’imaginées au droit de l’implantation du projet. En effet, le tènement se situe en zones d’aléas faible (C1) et moyen :	

Concernés		Délai
	Atlas cartographique au 1/5 000 sur Cadastre DGFIP décembre 2017 Légende Crues rapides des rivières - Alia très fort (C4) - Alia fort (C3) - Alia moyen (C2) - Alia faible (C1) - Zone où l'aléa le plus contraignant est dû à une défaillance dans le secteur de la digue Marceline - Zone où l'aléa est uniquement dû à une défaillance dans le secteur de la digue Marceline - Bande de précaution hors alia très fort - Alia très fort dans la bande de précaution - Bande de 50m - Lit mineur et digue - Bât - Parcelles - Limites des communes 100 0 100 200 m - Elargissement A480 – Accès : Réponse de la Maitrise d’Ouvrage = les éventuels changements apportés par le projet autoroutier sur l'accès à la Presqu'île scientifique de Grenoble sont en dehors du périmètre du projet Biomax. Toutefois, à date, il est prévu que les approvisionnements se fassent via la future contre allée : ○ depuis le Sud : grâce à l'échangeur autoroutier situé au niveau du pont du Vercors (bretelle Esclangon/rue Diderot); ○ vers le Sud : grâce à l'échangeur du Vercors ○ depuis le Nord : ▪ grâce à l'échangeur autoroutier du Vercors : un nouveau pont sera construit sur l'autoroute afin de simplifier cet accès ; ▪ ou éventuellement grâce à l'échangeur des Martyrs (une bretelle existante sera complétée afin de permettre un accès direct de la Presqu'île), puis l'avenue des Martyrs, et la rue Horowitz. ○ vers le Nord : à partir de la rue Horowitz qui sera raccordée à l'autoroute <u>II.3 M. le Maire de SEYSSINS</u> - Rejets atmosphériques : Réponse de la Maitrise d’Ouvrage = Une attention particulière a été portée, pour le projet Biomax, sur la limitation des émissions atmosphériques. Il est donc prévu, dès la conception, le respect des valeurs d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Par ailleurs, l'étude d'impact réalisée dans le cadre du DAE permet d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement. Elle a pour objectif	

Concernés		Délai
	○ de concevoir un projet respectueux de l'environnement, mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables ; ○ d'éclairer l'autorité administrative et d'informer le public pour lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant afin de prévenir, réduire et compenser l'impact des nouvelles installations et activités. L'étude d'impact présente donc une analyse des effets directs et indirects des installations (existantes et en projet) sur l'environnement, ainsi qu'une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des impacts et des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de Biomax. Il ressort des modélisations de dispersion atmosphérique des polluants que les cartographies suivantes : Concentration modélisée en moyenne annuelle Oxydes d'azote (assimilés au NO2)  Légende : µg/m³ 4,0 2,0 1,0 0,5	

Concernés		Délai
	Concentration modélisée en moyenne annuelle Particules PM10 Contribution des émissions de Biomax représentatives d'une année de fonctionnement  Les zones géographiques impactées par les émissions de poussières du projet sont donc limitées dans l'espace avec de très faibles contributions attribuables au projet Biomax (au regard du fond de pollution moyen qui est de 20 µg/m³ en moyenne annuelle mesurée aux stations de Fontaine Les Balmes et de Grenoble Les Frênes). L'étude d'impact intègre en outre une Evaluation Prospective des Risques Sanitaires. Cette évaluation est établie en prenant en compte toutes les voies d'exposition (inhalation et ingestion), et <u>sur la base d'hypothèse majorantes</u> (par exemple, pour le bois des Vouillands, une durée d'exposition de 10h/jour pendant 40 ans a été retenue pour la quantification des effets à seuil). Dans tous les cas, et pour tous les lieux, les émissions attribuables au projet Biomax permettent de respecter les valeurs de référence pour la santé humaine, qu'il s'agisse des effets chroniques, ou des effets aigus. Le projet Biomax s'inscrit dans une tendance globale et de long terme à l'amélioration de la qualité de l'air au niveau de l'agglomération grenoblois, grâce aux nombreuses actions engagées sur l'agglomération. L'année 2016 a ainsi vu le lancement des "villes respirables en 5 ans" qui permettent aux collectivités de faire émerger des pratiques et solutions pour améliorer la qualité de l'air. Le trafic, principal contributeur de la pollution aux particules, fait ainsi l'objet de mesures régulières visant à réduire son impact : à titre d'exemple, la mise en place de nouvelles dispositions concernant les actions de réduction des émissions de polluants durant les épisodes de pollution (vignettes CRIT'AIR). II.4 M. Y. BRUN	

Concernés		Délai
	- Rejets atmosphériques - protection de la santé des riverains : Réponse de la Maitrise d’Ouvrage = cf. paragraphe précédent. - Période de forte pollution : Réponse de la Maitrise d’Ouvrage = En cas d’activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le bassin d’air grenoblois, l’exploitant de la centrale Biomax mettra en œuvre des mesures de réduction des émissions de polluants, <u>à l’échelle du réseau de chaleur</u>. Bien entendu, le principe de continuité du service public de fourniture de chaleur devra être respecté. Pour autant, les priorités de conduite seront modifiées de façon à utiliser les combustibles et/ou les générateurs les plus vertueux du point de vue des rejets du polluant considéré. Ainsi : ○ en cas de pic de pollution aux poussières, la priorité sera donnée au gaz, plutôt qu’au combustible liquide / solide ; ○ en cas de pic de pollution à l’ozone, la priorité sera donnée aux générateurs dont le ratio [NOx]/MWh utile est le plus bas ; - Dispositifs permanents de mesure : Réponse de la Maitrise d’Ouvrage = La réglementation applicable aux installations de combustion (décrets et/ou arrêtés ministériels) ne prévoit pas la mise en œuvre de dispositifs de mesure et de surveillance de la qualité de l’air sur les zones concernées. Par contre : • Des dispositifs de contrôle continu des rejets gazeux sont prévus. Le contrôle sera réalisé par mesure en continu des teneurs en SO₂, NO_x, NH₃, CO, O₂, H₂O et des poussières. De plus des mesures de pression, débit et température sont implantées en cheminée. Les mesures seront suivies par un logiciel d’acquisition et de traitement des données. • Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, a pour mission la surveillance et l’information sur la qualité de l’air en Auvergne-Rhône-Alpes. Ses actions s’inscrivent dans le cadre du Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l’Air : elles intègrent des mesures et des études de la pollution atmosphérique, entre autre sur l’agglomération grenobloise.	
	<u>III CONCLUSION</u> En conclusion de son compte rendu, M. Le Commissaire Enquêteur indique que le choix pour la technologie pour le générateur biomasse n’a pas encore été arrêté. Réponse de la Maitrise d’Ouvrage : la solution adoptée n’a effectivement pas été précisée dans le dossier. Pour autant, la consultation menée en parallèle de l’instruction du DAE a permis de retenir la technologie <u>lit fluidisé bouillonnant</u> (BFB). La combustion en BFB est une technologie de combustion moderne, parfaitement adaptée à la combustion des	

Concernés		Délai
	biocombustibles. Elle se compose d'un lit de 0,5 à 1,5 m de hauteur sur une plaque de distribution de l'air de fluidisation. La rapidité de fluidisation est d'environ 1 m/seconde. La densité du lit bouillonnant s'élève à environ 1 000 kg/m³. Pour mémoire - Les émissions de NOx dans la combustion en lit fluidisé (BFB) sont généralement inférieures aux émissions de NOx dans la combustion classique sur grille. La température de combustion dans la BFB est généralement basse, ce qui garantit un faible niveau de formation de NOx thermique. - Dans les systèmes BFB, le procédé de combustion est mieux contrôlé que dans les autres systèmes : ainsi, les cendres sont principalement volatiles et la combustion est quasi-complète. Les performances des systèmes à lit fluidisé sont donc globalement meilleures vis à vis des imbrulés dans les cendres. Le choix retenu par Grenoble-Alpes Métropole va donc dans le sens d'une optimisation des émissions atmosphériques.	

7. Avis des Organismes Consultés

Agence Régional de Santé

Direction Départementale des Territoires

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Affaire suivie par :

Corinne Castel
Service environnement et santé
Corinne.castel@ars.sante.fr
04 26 20 94 72

Réf : 2017-XXX



Grenoble, le 17 OCT. 2017

Monsieur le Directeur Départemental de
la Protection des Populations
Service installations classées
22, avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE cedex 1

A l'attention de Madame Mourier

Monsieur le Directeur de l'Unité
Départementale de la Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
44, avenue Marcellin Berthelot
38030 GRENOBLE cedex 2

A l'attention de Madame Lopes

Objet : Commune de Grenoble - Demande d'autorisation d'exploiter une Nouvelle Unité de Production de Chaleur par Grenoble Alpes Métropole (projet BIOMAX)

Par courrier du 19 septembre 2017, la DDPP de l'Isère a transmis à mes services le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de chaleur par la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole sur la commune de Grenoble.

Par mail, envoyé le 27 septembre 2017, la DREAL Rhône-Alpes - CIDDAE/AE - a sollicité l'avis de mes services afin de recueillir leur contribution en vue de la rédaction de l'avis de l'autorité environnementale, sur ce même dossier.

Dans le cadre du projet BIOMAX, Grenoble Alpes Métropole souhaite installer une centrale de cogénération biomasse (production de chaleur et d'électricité) sur la commune de Grenoble. Cette installation doit répondre aux besoins énergétiques du secteur Nord de la ville, remplacer la chaufferie fonctionnant au fioul lourd du CEA, augmenter la part d'énergie renouvelable du réseau de chaleur de l'agglomération. Un générateur d'appoint et de secours fonctionnera au fioul domestique ou au biocombustible liquide.

Les installations seront situées sur la ZAC Presqu'île de Grenoble, sur un terrain du CEA.

Les habitations les plus proches sont situées à 240 mètres à l'Ouest. Une école maternelle et une école élémentaire sont présentes à 250 mètres au Sud-Ouest. Des habitations, écoles et crèches sont également présentes dans le secteur de la Presqu'île.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour ce qui concerne les domaines de compétence de mes services :

.../...

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Evaluation des risques sanitaires

L'Evaluation des Risques Sanitaires est réalisée selon les méthodes en vigueur. Elle étudie l'exposition des populations par inhalation aux rejets atmosphériques du site et l'exposition par ingestion des milieux impactés par les rejets particuliers (sols, végétaux et produits animaux).

La quantification des émissions est basée sur les valeurs limites d'émissions. La répartition des différentes substances d'une même famille tient compte des facteurs CITEPA et de valeurs mesurées sur des installations similaires en fonctionnement.

Une modélisation (ARIA Impact) permet de déterminer les concentrations au niveau des populations exposées. Les concentrations atmosphériques obtenues sont représentées sur une carte indiquant les secteurs les plus impactés.

Les concentrations calculées sont inférieures aux valeurs de référence de qualité de l'air pour les moyennes annuelles.

La caractérisation des risques sanitaires aboutit à des Indices de Risque inférieurs à 1 pour les effets à seuil et à des Excès de Risque Individuels inférieurs à 10^{-5} pour les effets sans seuil. L'étude conclut donc à des risques acceptables pour les expositions chroniques (concentrations moyennes annuelles).

Les oxydes d'azote (NOx) ont fait l'objet d'une attention particulière avec l'étude des pics de pollution. Il s'avère que les valeurs maximales de rejets sont à l'origine de concentrations d'exposition des populations supérieures à la valeur limite horaire réglementaire du NO₂ (200 µg/m³). Ce calcul est majorant dans la mesure où l'ensemble des oxydes d'azotes sont assimilés à du NO₂. Par ailleurs il est prévu que la chaufferie du CEA soit arrêtée ce qui limitera les émissions en NOx sur ce secteur.

Le bureau d'études précise que toutes mesures ont été prises pour diminuer les rejets en NOx dans les limites de ce qui est techniquement et économiquement faisable et qu'il n'est donc pas possible de les réduire davantage.

Les poussières ont fait l'objet d'un complément de dossier en raison de la sensibilité de la qualité de l'air sur l'agglomération grenobloise. Pour le sécheur, une valeur limite d'émission de 5mg/Nm³ est retenue au lieu de 10mg/Nm³ initialement.

Cette note concernant les poussières démontre que les concentrations annuelles en PM₁₀ au niveau des riverains seront peu importantes et que le chauffage urbain est un faible contributeur à la pollution par les poussières au niveau de l'agglomération. Pour les expositions aiguës, l'étude montre que le projet BIOMAX représente une faible contribution aux pics de pollution.

Le projet BIOMAX permet de respecter les valeurs réglementaires en matière de qualité de l'air. Pour la protection de la santé humaine, il est souhaitable d'atteindre les valeurs guide de l'OMS (en moyennes annuelles) :

- PM₁₀ : 20 µg/m³
- PM_{2,5} : 10 µg/m³

.../...

Dans un objectif de protection de la santé des populations, les émissions en polluants, et particulièrement en NOx et en poussières qui sont déjà présents sur ce secteur géographique, doivent être réduites autant que possible afin de limiter l'exposition des populations.

Le bureau d'études a suivi une démarche itérative. Une première ERS aboutissait à des valeurs supérieures aux seuils admis pour les risques sanitaires. Le bureau d'études a donc recommencé l'exercice avec des valeurs d'émissions plus faibles.

Ces valeurs d'émissions retenues pour l'ERS devront donc être imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et respectées par l'industriel.

De la même façon, les caractéristiques de la cheminée ont été revues afin d'améliorer la dispersion des polluants. **Les caractéristiques de la cheminée utilisées dans l'évaluation des risques sanitaires devront être imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

Odeurs

Une étude a été réalisée sur les odeurs avec une modélisation des concentrations d'odeurs. Le bureau d'études montre que les concentrations d'odeurs obtenues au niveau des quartiers habités sont inférieures au niveau d'odeur perceptible et ne devraient donc pas représenter une nuisance pour les riverains.

Bruit

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en octobre 2016, en limite de propriété (3 points) afin de connaître le bruit résiduel.

Un logiciel de modélisation a permis de calculer les niveaux sonores attendus à partir des caractéristiques acoustiques des sources sonores.

L'étude acoustique conclut à la conformité des niveaux sonores en limite de propriété.

Lorsque les nouvelles installations seront en fonctionnement, une campagne de mesures devra être réalisée en limite de propriété et au niveau des ZER pour évaluer l'impact sonore des activités.

Pour le directeur général,
par délégation,
L'ingénieur du génie sanitaire

Bernard PIOT

----- Message transféré -----

Sujet :BIOMAX

Date :Wed, 18 Oct 2017 18:10:49 +0200

De :"MARQUIS Hélène - DDT 38/SE" <helene.marquis@isere.gouv.fr>

Organisation :DDT 38/SE

Pour :LOPES Nathalie - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/UD/UD-I/T

<n.lopes@developpement-durable.gouv.fr>, ddpp-ic@isere.gouv.fr, ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

Copie à :Bligny Clémentine <clementine.bligny@isere.gouv.fr>, BOULARAND Pascale - DDT 38/SE/PN <pascale.boularand@isere.gouv.fr>, serge.colautti@isere.gouv.fr

Bonjour,

Compte tenu de l'absence d'enjeux sur le site concerné, il n'y aura pas d'avis du service environnement de la DDT.

Cordialement,

--

Hélène MARQUIS

Adjointe à la chef du Service Environnement

Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère
17 bd Joseph Vallier BP 45
38040 Grenoble cedex 09

tél: 04 56 59 42 16



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale
de l'Isère

Unité de contrôle N°3

Inspection du Travail

Section n°27

Téléphone 04.56.58.38.73
Fax : 04.56.58.38.02

Permanence téléphonique :
le mercredi matin
Sur rendez-vous :
le mercredi après-midi

ara-ud38.uc3@direccte.gouv.fr

L'Inspecteur du Travail de la 27ème section

A

Madame La Directrice Régionale Adjointe
Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère

S/C de la Responsable d'Unité de Contrôle n°3

Grenoble, le 5 décembre 2017

Affaire suivie par : Sylvain CADET

Réf : section 27 SC/MB n°464

Objet : Votre courrier du 4 octobre 2017 relatif à la demande d'autorisation installations classées présentée par Grenoble-Alpes Métropole s'inscrivant dans le cadre de l'installation d'une nouvelle unité de production à la ZAC Presqu'île scientifique à Grenoble

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations sur le projet visé en objet:

Contexte de la demande :

La demande d'installations classées présentée s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle unité de production à la ZAC Presqu'île scientifique à Grenoble, et plus précisément sur un terrain d'une superficie de 13 142 m² appartenant actuellement au CEA de Grenoble et mis à disposition de Grenoble-Alpes Métropole.

Cette unité de production sera implantée à proximité immédiate du Drac et de l'autoroute A480.

Elle constitue une nouvelle génération de centrale, dénommée « BIOMAX ». Il s'agit en effet de produire de la chaleur et de l'électricité, notamment afin de répondre à l'évolution des besoins énergétiques induits par le développement du Secteur Nord de Grenoble.

Cette centrale BIOMAX sera constituée des éléments suivants :

- un stockage de biomasse de 5200 m² environ,
- un générateur de biomasse visant à produire de la vapeur haute pression surchauffée,
- un générateur d'eau surchauffé,
- des cheminées des générateurs du site pour l'évacuation des gaz de production,
- des ouvrages de génie civil et de VRD,
- des installations annexes (électriques, tuyauterie, contrôle-commande...),
- des installations permettant une optimisation énergétique innovante.

A terme, cette centrale «BIOMAX » aura pour vocation de pallier à l'arrêt programmé de la chaufferie fonctionnant au fioul lourd du CEA.

Evaluation des risques

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement (article L.4121-3 du code du travail).

Or, le dossier technique joint n'évoque pas la prévention du risque routier, et notamment :

- les risques liés à la circulation des véhicules se rendant sur site
- les risques liés aux opérations de chargement/déchargement

La page 82 de l'étude d'impact précise que le nombre de véhicules par jour sera en moyenne de 27 camions, 33 en pointe.

Or, l'article R.4224-3 du code du travail dispose :

« Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ».

Ainsi, compte tenu de l'importance du flux quotidien de véhicules susceptibles d'intervenir sur site, le plan de circulation doit intégrer les différents risques et prévoir des mesures de nature à réduire ou supprimer ces risques (zones d'entrée et de sortie différentes par exemple, à défaut zone permettant de manœuvrer en toute sécurité...)

De plus, le document intitulé notice hygiène et sécurité, et plus précisément la page 13, ne fait qu'évoquer les risques liés au déchargement de la biomasse ou de tout autre marchandise.

A ce titre, les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention (article R.4515-4 du Code du travail).

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation (article R4515-5 du Code du travail)

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses (article R4515-7 du Code du travail).

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
 - 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
 - 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
 - 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
 - 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue ses attributions conformément à l'article R. 4511-9.
- (Article R4515-6 du Code du travail)

C'est pourquoi, ce risque spécifique doit faire l'objet d'une évaluation plus précise.

Prévention des risques liés à l'exposition sonore

Le dossier indique également que l'intensité des bruits supportés par les travailleurs sera d'un niveau compatible avec leur santé et sécurité et que les niveaux sonores des équipements prévoiront une valeur maximum :

- de 80 dB(A) à 1m des équipements
- pas de dépassement de 85 dB(A) sauf cas spécifique
- pas plus de 13 dB(A) pour les sons impulsifs

L'exposition d'un travailleur, même lorsqu'il porte des protecteurs auditifs individuels, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition suivantes :

- Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A)
 - Niveau de pression acoustique de crête de 140 dB(C)
- (Article R4432-3 du code du travail)

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur doit :

1° Prendre immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;

2° Déterminer les causes de l'exposition excessive et adapter les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout renouvellement.
(Article R4434-6 du code du travail)

C'est pourquoi, la notice hygiène sécurité indique qu'une signalisation appropriée imposera, lorsque cela est nécessaire, le port d'équipements de protection auditive.

Néanmoins, lors de la phase de construction du nouveau bâtiment, les protections collectives visant à prévenir une exposition sonore élevée doivent être privilégiées par rapport aux équipements de protection individuelle (article L.4121-2 du code du travail).

Risques d'incendie et d'explosion

Les produits chimiques qui seront présents au sein de la centrale « BIOMAX » sont les suivants :

- de la biomasse
- du fioul domestique
- du biocombustible (sous forme d'huile)

A ce titre, la présence de ces produits chimiques peut être à l'origine d'incendies.

Ainsi, la prévention des risques incendie et explosions consiste à la fois à diminuer les fuites de liquides et d'émanation, mais également à supprimer les sources de chaleur responsables de l'ignition, notamment en utilisant des installations électriques spécifiques dans les zones ATEX.

Or, les actions mentionnées dans la notice hygiène sécurité, sur ce point, sont insuffisantes.

Ainsi, dans la mesure où la zone de stockage de ces produits constitue un local à pollution spécifique, la ventilation du local et le dispositif de captage des émanations de gaz, vapeurs, aérosols, particules solides ou liquides doivent être installées en tenant compte de la nature et de la quantité des polluants (Articles R.4222-11 et R.4222-12 du code du travail).

Association du CHSCT

La page 9 de la notice hygiène sécurité précise que dans la mesure où le nombre de salariés qui seront présents sur site pour assurer l'exploitation et la maintenance de la centrale sera inférieur à 50 salariés, ils dépendront directement du CHSCT de la société délégataire.

Aussi, dans la mesure où la nouvelle organisation souhaitée modifiera de manière importante l'organisation du travail au sein de la société délégataire, le CHSCT devra être consulté préalablement à ces modifications (Article L.4612-8-1 du code du travail).

Conclusion

Un avis favorable est donc donné à cette demande sous réserve que l'employeur s'engage à prendre les mesures correctives afin de respecter les dispositions légales et réglementaires susvisées.

L'Inspecteur du Travail
de la 27^{ème} Section



Sylvain CADET



Le Préfet de région

à

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Robert ROYET
04 72 00 44 62

robert.royet@culture.gouv.fr

Références : 2017/8293/RR/CV

Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service Installations Classées (38)
22 Avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

Lyon, le 15 novembre 2017

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Références : GRENOBLE (ISERE), ZAC Presqu'île scientifique
N° SRA IA0381851733510
Votre courrier du 19 septembre 2017
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 20 septembre 2017.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.



Pour le Préfet de région,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par délégation,
le conservateur régional de l'archéologie

Frédéric Letterlé



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué territorial

V/Réf : courrier du 01/12/17

Affaire suivie par Joëlle MOURIER

N/Réf : GV / LB / 2017-0466

Dossier suivi par : Gilles VAUDELIN / Line BROUSSARD

Tél. : 04.75.41.06.37

Mall : g.vaudelin@inao.gouv.fr

ARRIVÉE

19 DEC. 2017

DDPP 38

Monsieur le Préfet de l'Isère
Direction Départementale de la Protection des
Populations
Service Installations classées
22, Avenue Doyen Louis Weil - CS 6
38 028 GRENOBLE CEDEX 1

Valence, le 13 décembre 2017

Objet : Avis INAO pour ICPE société Grenoble Alpes métropole- Grenoble (38)

Par courrier en date du 01 décembre 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, la demande d'autorisation en vue d'exploiter une nouvelle unité de production de chaleur « Biomax » présentée par la société GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la commune de Grenoble (38).

La commune de Grenoble est située dans l'aire géographique de l'AOP « Noix de Grenoble » et dans les aires de production de l'IGP « Emmental français Est-Central » et de l'IGP viticole (ex vin de pays) « Isère ».

Aucun opérateur ne revendique ces signes de qualité et d'origine sur la commune. En revanche, on recense 2 opérateurs en agriculture biologique.

L'étude attentive du dossier mène l'INAO à formuler les observations suivantes :

- le projet se situe sur un site déjà anthropisé (anciennes constructions démolies)
- le projet est compatible avec le document d'urbanisme de la commune (zone Ue du PLU),
- l'activité ne devrait pas nuire à l'agriculture ou aux paysages dans le cadre d'un fonctionnement normal, en vertu des précautions d'usage prévues,
- le projet n'impacte pas de productions sous SIQO.

Je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP/IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
Le Délégué territorial
Emmanuel ESTOUR



Copie pour info à : DDT Isère - 17 Bd Joseph Vallier- BP 45- 38040 GRENOBLE Cedex 9



N/REF. : D2017-537-⁹⁸ - CM
Aff. Suivie par : Cne Christophe MARRA
Groupement prévision
Service analyse et évaluation des risques
Bureau des risques technologiques
gprs.risquestechnologiques@sdis38.fr
Tél. 04 76 26 88 80
Fax 04 76 26 89 72

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le préfet
Direction départementale de la protection
des populations
Service installations classées

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :	Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération de Grenoble (CCIAG) Centrale BIOMAX
ADRESSE :	ZAC Presqu'île scientifique GRENOBLE
TYPE D'AVIS :	Autorisation d'exploiter
OBJET :	Création d'une nouvelle unité de production de chaleur et d'électricité

Grenoble Alpes Métropole a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet Biomax au travers d'une procédure de délégation de maîtrise d'ouvrage, au profit du groupement CCIAG / Territoires 38.

La CCIAG doit pouvoir fournir de la chaleur à ses clients pour une température extérieure de -11°C, température dite de référence pour Grenoble.

Ce projet prend en compte la difficulté d'équilibrage des centrales Athanor, Poterne, Villeneuve et CEA, et les indisponibilités des générateurs. Compte tenu de l'arrêt programmé au 31 décembre 2020 de la chaufferie du CEA, la centrale Biomax sera implantée dans le même secteur, à proximité d'une maille structurante pour le réseau de chaleur.

1 DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Description du projet

1.1.1 Nature du projet

Cette centrale a notamment pour objectifs :

- de répondre à l'évolution des besoins énergétiques induits par le développement du secteur Nord de Grenoble ;
- de pallier l'arrêt programmé de la chaufferie fonctionnant au fioul lourd du CEA ;
- de produire de l'électricité décarbonée.

Elle sera implantée sur des parcelles qui sont la propriété du CEA, et qui feront l'objet d'une mise à disposition pour Grenoble Alpes Métropole.

La centrale Biomax sera constituée des principales installations suivantes :

- un stockage biomasse de 5 200 m³ ;
- un générateur biomasse de 40,2 MW avec traitement de fumées associé. Il produira de la vapeur haute pression surchauffée (92 b et 525 °C) ;
- un générateur d'eau surchauffée d'appoint de 40 MW fonctionnant au fioul domestique (FOD) et/ou biocombustible liquide ;
- un groupe électrogène de secours au FOD de 1 150 kW ;
- un stockage de 5 × 120 m³ de FOD.

1.1.2 Description technique du projet

L'emprise du projet représente une superficie de 13 142 m².

La parcelle sera accessible à partir d'une vole engin. Elle disposera de deux points d'accès. La hauteur des bâtiments étant supérieure à 8 m, la présence d'une voie échelle doit être intégrée pour au moins une façade de chaque bâtiment.

Le projet regroupe 3 corps bâtimentaires :

✓ La zone biomasse

Deux bâtiments sont construits :

- 350 m² environ pour le déchargement des camions (pas de stockage ou hauteur limitée à 2 m) ;
- 900 m² pour le stockage de biomasse (capacité 5000 m³, hauteur de stockage environ 13 à 14 m, surface de stockage 470 m²). Ce silo est équipé d'une vis tubée permettant le transfert vers le séchage de la biomasse. Un transporteur permettra ensuite de relier le sécheur au hall chaudière.

Ils sont constitués :

- de béton armé (fondations et murets périphériques de 0,80 m de hauteur) ;
- d'une charpente et structure métalliques servant pour le support des parois verticales du silo, pour la structure périphérique et pour le toit avec pose de bardage métallique pour "hors d'eau" et "hors d'air".

✓ Le hall générateur biomasse

Il accueillera la chaudière principale pour la valorisation de la biomasse. Surface environ 900 m² et hauteur 32 m sous toiture.

Le bâtiment est constitué :

- de béton armé pour les fondations et murets périphériques de 0,80 m de hauteur ;
- d'une charpente métallique, de parois verticales en bardage métallique double peau (pour traitement acoustique) et d'une toiture bac acier avec isolant et étanchéité.

✓ Le hall générateur d'appoint

Il accueillera une chaudière d'appoint, permettant la combustion de FOD ou d'huiles végétales. Elle sera alimentée par 5 cuves semi-enterrées de 120 m³ chacune. Le hall générateur d'appoint sera construit en béton armé, toiture béton armé avec pré dalles ou équivalent.

1.1.3 Implantation

En zone d'aménagement concerté.

1.1.4 Environnement de l'établissement

De nombreuses ICPE implantées dans l'enceinte du CEA se situent en limite de parcelle, dont 2 installations d'utilisation ou de transformation de matières radioactives.

Direction	Cible	Distance
Au Nord	CEA	à 20 mètres
Au Sud	Autoroute A 480 Ecoles primaires et maternelles	à 250 mètres à 50 mètres
A l'Est	CEA	à 20 mètres
A l'Ouest	Habitations	à 250 mètres

1.2 Classement au titre des installations classées

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Précisions sur l'installation	Quantité/ Puissance	Classement administratif
<i>Principales rubriques concernées par la demande d'autorisation d'exploiter</i>				
2910 A1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (I) ou au b (IV) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (V) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, (...) et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Risque incendie risque explosion	86,6 MW	Autorisation
2910 B1	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (II) ou au b (III) ou au b (V) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Risque incendie risque explosion	43,1 MW	Autorisation
<i>Autres rubriques pouvant impacter la demande d'autorisation d'exploiter</i>				
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Risque incendie	5 510 m ³	Autorisation

2 DANGERS ET ENJEUX OPÉRATIONNELS

2.1 Analyse des risques

2.1.1 Phénomènes dangereux

Scénario dimensionnant 1 : rupture du réservoir d'eau surchauffée haute pression suite à un impact mécanique ou une ruine métallurgique

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Surpression	200 mbar à 107 mètres	140 mbar à 135 mètres	50 mbar à 256 mètres

Scénario dimensionnant 2 : rupture du réservoir d'eau surchauffée haute pression par montée en pression due à un incendie à proximité

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Surpression	200 mbar à 138 mètres	140 mbar à 172 mètres	50 mbar à 342 mètres

Scénario dimensionnant 3 : incendie au niveau du silo de stockage de biomasse

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Thermiques	8 kW/m ² à 9 mètres	5 kW/m ² à 14 mètres	3 kW/m ² à 20 mètres

Scénario dimensionnant 4 : Feu de nappe au niveau de l'aire de dépotage FOD

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Thermiques	8 kW/m ² à 13 mètres	5 kW/m ² à 15 mètres	3 kW/m ² à 20 mètres

Scénario dimensionnant 5 : explosion du ciel gazeux du camion citerne FOD

Effets	Zone des dangers très graves (SELS)	Zone des dangers graves (SEL)	Zone des dangers significatifs (SEI)
Thermiques	8 kW/m ² à 12 mètres	5 kW/m ² à 19 mètres	3 kW/m ² à 43 mètres

2.1.2 Analyse opérationnelle

Les phénomènes de surpression du réservoir ne sont pas retenus car les phénomènes initiateurs de la ruine métallurgique sont inscrits dans la liste des événements pouvant ne pas être pris en compte, figurant dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Les impacts mécaniques sont exclus par la mise en place de murets en béton permettant d'éviter tout impact de véhicule.

De plus, les effets dominos des autres événements, y compris extérieurs (ex : TMD sur autoroute) n'impactent pas le réservoir d'eau surchauffée.

Cette analyse est valable pour un scénario d'incendie à proximité qui pourrait fragiliser la structure du réservoir. Le délai correspondant est supérieur à 4 heures, ce qui permet la mise en œuvre de moyens de secours privés et publics. L'incendie à proximité n'est donc pas retenu comme phénomène initiateur.

La matrice de criticité de l'étude de danger révèle que le seul scénario d'explosion confinée dans le camion citerne FOD (scénario n°5) peut être retenu, avec un niveau de risque dit « acceptable » sans mesure de maîtrise des risques complémentaire.

En conséquence de ces éléments d'analyse, le SDIS a souhaité dimensionner le besoin en eau d'extinction sur les phénomènes d'incendie dans le hall générateur biomasse ainsi que dans le silo de stockage. Chaque scénario conduit à un débit théorique de 120 m³/h, pendant 2 heures.

2.2 Moyens de secours proposés par l'exploitant

2.2.1 Moyens internes

Extinction automatique à eau (sprinkleur)	Oui
Zones/locaux défendu(e)s	Zone dépotage, convoyeurs crible, silo de stockage biomasse, caisse à huile du local turbine, silo tampon générateur biomasse sécheur
Type de sprinkleur	Conventionnel, en absence de précision
Volume de la cuve	120 m³
Accessibilité du volume d'eau à un usage pour les sapeurs-pompiers (piquage pour aspiration)	Non précisé
Autre(s) observation(s)	

Extinction automatique à gaz	Oui
Zones/locaux défendu(e)s	TGBT, automates
Autre(s) observation(s)	Argonite = 50 % Argon et 50 % Azote

Extinction automatique à mousse	Non
---------------------------------	-----

Extinction automatique à poudre	Non
---------------------------------	-----

Robinetts d'incendie armés en eau	Oui
Autre(s) observation(s)	Hall générateur biomasse, hall générateur appoint/secours, local réception/préparation/stockage biomasse, local GTA, local pompes

Robinetts d'incendie armés en mousse	Non
--------------------------------------	-----

Détection automatique d'incendie/de fumées	Oui
Zones/locaux surveillé(e)s	Locaux techniques
Type de détection (fumées, flammes,...)	fumée optique aspiration + analyse de fumées si hauteur importante
Traitement de l'alarme 24h/24	oui
Report en interne	oui
Report sur une société de surveillance	Non précisé
La personne alertée a-t-elle accès aux locaux pour réaliser la levée de doute ?	Non précisé

Équipe de première intervention	Oui
Autre(s) observation(s)	« Personnel formé au risque incendie et à l'accompagnement du SDIS »

Équipe de seconde intervention	Non
--------------------------------	-----

Désenfumage	Oui
Suffisant/Insuffisant ?	Suffisant
Commandes de désenfumage : manuelle, automatique, localisation, doublée ?	Non précisé
Autre(s) observation(s)	2 % de la surface géométrique

Réserve incendie privée avec aire d'aspiration aménagée	Non
---	-----

Poteaux d'incendie privés		Oui
N° des PI	Débit à 1 bar (m³/h)	Distance par rapport au risque (mètres)
Non défini		
Non défini		
Alimentation des PI par : (réseau public, réseau privé, cuve sprinkler...) permettant l'alimentation des engins pompes		Non précisé
Autre(s) observation(s)		3 PI seront répartis judicieusement sur le site, à proximité des zones à risques

Besoin en eau d'extinction proposé par l'exploitant	120 m³/h
Méthodologie de dimensionnement employée (D9, technique opérationnelle liquide inflammable, ...)	D9
Autre(s) observation(s)	Accessibilité par raccords

Rétention des eaux d'extinction et/ou d'une pollution proposée par l'exploitant	Oui
Type de rétention	artificielle
Volume	940 m³
Méthodologie de dimensionnement employée (D9A, ...)	D9A
Type d'obturation (vanne, ballon, ...) et mise en œuvre (automatique, manuelle, ...)	Non précisé

2.2.2 Moyens externes proposés par l'exploitant

Poteaux d'incendie publics	Non
----------------------------	-----

Réserve incendie publique avec aire d'aspiration aménagée	Non
---	-----

3 AVIS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Références :

1. Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} (partie législative)
2. Code général des collectivités territoriales (art. L2212-2-5° et 2321-2-7°)
3. Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère
4. Arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
5. Document technique D9 – Défense extérieure contre l'incendie

3.1 Dimensionnement des besoins en eau

L'étude des éléments portés à la connaissance du SDIS et l'analyse des risques effectuée conduisent à proposer les prescriptions suivantes :

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre de fournir un débit horaire minimal de **120 m³/h**.

Ce débit sera disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec l'autorité compétente (deci@lametro.fr).

3.2 Rétention des eaux d'extinction

La création d'une rétention des eaux d'extinction étant prescrite, **son volume total sera de 940 m³**.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

3.3 Prescriptions/recommandations complémentaires

Équiper la réserve d'eau des installations d'extinction automatique d'une sortie munie de 2 raccords de DN 100 mm permettant l'alimentation des engins pompes en cas de non fonctionnement de ces mêmes installations.

En cas d'impossibilité de réaliser ce dispositif, l'exploitant devra assurer soit :

- un doublement du débit d'eau nécessaire à l'extinction ;
- une redondance des installations visant à les fiabiliser et à les pérenniser ;
- une présence humaine associée à des moyens de première intervention adaptés durant les périodes d'indisponibilité de l'installation d'extinction automatique à eau visant à ce qu'il détecte précocement tout départ de feu et intervienne immédiatement en remplacement de ladite installation.

3.4 Conclusion

Au vu des éléments présentés dans le dossier et **sous réserve de réalisation des points ci-dessus**, le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter.

Pour le directeur départemental,
le chef du groupement Prévision,



Lieutenant-colonel François COLOMBINO

COPIE À :

- Monsieur le chef du groupement territorial Sud (STMO)
- Monsieur le chef de service de préparation de la réponse de sécurité civile